

FOIRE AUX QUESTIONS : RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour vous aider dans l'accompagnement au quotidien de vos adhérents, nous vous proposons une Foire aux Questions de cas particuliers ou questions pièges sur la responsabilité civile proposée par Generali auxquelles nos experts apportent des éléments de réponses:

1. QUESTION : Lors d'un sinistre avec franchise, qui informe l'adhérent qu'il doit régler la franchise ?

RÉPONSE : Generali prévient l'adhérent et met le syndicat en copie du mail ou du courrier qu'il adresse.

2. QUESTION : Usufruit et nue-propiété: qui adhère, qui est responsable?

RÉPONSE : Potentiellement, les deux peuvent être responsables, même si cela devrait être principalement l'usufruitier qui est le plus à même d'avoir la garde des biens. Dans tous les cas, qu'elle émane de l'un ou de l'autre, la demande d'assurance RC doit être préconisée comme pour toute autre propriété. Lorsque c'est possible usufruitier et nu propriétaires signent le contrat d'assurance.

3. QUESTION : Bois de bordures: s'agit-il des seuls bois de la lisière ou des bois en forêt mais dont la hauteur est telle qu'un dommage puisse être causé sur la route ou la voie ferrée?

RÉPONSE : Il s'agit des arbres qui créent un dommage en bord de route, ou voies ferrées (quel que soit sa hauteur). Par exemple: coupure d'un fil électrique, chute sur une glissière, dommage à un véhicule,...).

4. QUESTION : Étangs - en dessous de 8 ha, ils sont couverts par la RC Generali (à condition de les spécifier sur le bulletin d'adhésion dès qu'ils couvrent plus de 0.5 ha).

RÉPONSE : La volonté de Fransylva était de ne pas interférer avec le syndicat des étangs. L'expérience montre que le syndicat des étangs peut effectivement garantir quelques parcelles de bois. Par contre le propriétaire n'aura ni la RC Sylviculteur, ni la RC arbres morts...

5. QUESTION : Se pose dans certains territoires de près-bois, la question de la RC des propriétaires sur ces milieux qui sont exploités à la fois pour le pâturage et la production forestière.

RÉPONSE : Le contrat couvre la RC relative uniquement à la gestion et l'exploitation forestière du propriétaire et ou de ses préposés. Il est souhaitable d'inscrire ces parcelles au contrat.

6. QUESTION : Quid des zones agricoles non exploitées qui sont parfois au milieu d'une propriété boisée?

RÉPONSE : Le contrat couvre la RC relative à la gestion et à l'exploitation forestière du propriétaire et ou de ses préposés : si la parcelle n'est pas exploitée au niveau agricole, elle peut être ajoutée au contrat.

7. QUESTION : Un adhérent a oublié de déclarer la parcelle en cause dans un sinistre. Que se passe-t-il?

RÉPONSE : Il n'est pas couvert et son contrat peut être dénoncé par l'assureur.

8. QUESTION : Quid des Biens Non Délimités?

RÉPONSE : Il faut que tous les propriétaires du BND soient adhérents au syndicat pour que la parcelle soit assurée sans ambiguïté. Notre contrat est un contrat de Responsabilité Civile, par conséquent il intervient pour indemniser les VICTIMES de l'adhérent assuré. De plus, en droit des assurances c'est à la victime de prouver la responsabilité de l'assuré. Par conséquent un dégât généré par un arbre qui se trouve sur une parcelle BND, si le propriétaire (ou les propriétaires) de la parcelle sont assurés et que leur responsabilité est avérée, la victime sera indemnisée. Pour éviter tous litiges, je recommanderai aux propriétaires de souscrire pour l'ensemble de la surface BND.

9. QUESTION : Précisions responsabilité civile / pénale.

RÉPONSE : Plusieurs d'entre vous ont demandé des précisions sur les conditions de garantie du contrat Responsabilité Civile que nous avons souscrit. En effet, dans le bulletin fourni par Generali, le paragraphe « Clause propriétaire sylviculteur » précise que vous êtes couvert en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers du fait de l'exploitation d'un massif par vous, votre famille, des personnes intervenant en forêt, salariées ou non, avec ou sans contrat de travail ou de prestation. C'est une garantie intéressante, qui a toutefois généré une certaine ambiguïté par rapport à la nécessité de faire intervenir des entreprises ou de faire des contrats avec ces personnes. Attention donc ! Vous n'êtes pas pour autant couvert en responsabilité pénale : par exemple, vous demandez à votre voisin de vous aider à couper des arbres dans votre parcelle forestière. En travaillant, il abat un arbre sur la voiture d'un randonneur qui était stationnée en bordure de la propriété : vous êtes couvert pour les dommages causés à cette voiture. Mais si ce même voisin se blesse, les choses se compliquent...

2 cas de figure sont à envisager :

- Cas 1 : Votre voisin intervenait comme bénévole : il peut tenter de se retourner contre vous et d'engager votre responsabilité civile ... mais l'assurance devra dans ce cas définir le lien de subordination entre vous et lui (est-ce un préposé ? un tiers ?) et il est possible que la situation relève des exclusions de garantie à notre contrat. Votre voisin devra alors traiter avec sa propre caisse d'assurance maladie.

- Cas 2: En compensation de son travail, votre voisin récupère du bois de chauffage: vous serez alors considéré comme son employeur, et si, à priori vous n'êtes pas déclaré comme tel auprès de la MSA, vous pouvez être personnellement redevable des dépenses que la MSA aurait à supporter au titre de l'accident du travail. De plus, votre responsabilité pénale peut être engagée pour infraction au code pénal (= infractions d'atteintes involontaires aux personnes, mise en danger d'autrui) ou au code du travail (travail illégal). Il est donc indispensable de bien sécuriser l'intervention de tiers dans votre propriété! N'hésitez pas à contacter votre syndicat pour plus de précisions!

10. QUESTION : Un propriétaire forestier possède une parcelle avec un futur gîte dans sa forêt. Cette parcelle est assurée en habitation donc pas par Generali mais le reste de la forêt environnante est assurée par Generali. Si un arbre de la forêt tombe sur son gîte assuré en habitation ou sur une personne étant dans le gîte, notre assurance marchera-t-elle ?

RÉPONSE : Pour les dégâts matériels causés par un de ses arbres à son gîte, c'est non. Pour les dégâts corporels causés par un arbre à un locataire du gîte. Il y aura intervention des secours, du corps médical et la sécurité sociale interviendra. Si elle estime que, s'agissant d'un accident, elle peut récupérer ses prestations elle peut essayer de le faire. La RC du propriétaire pourrait donc être mise en cause.

11. QUESTION: Un adhérent est propriétaire d'un étang d'une cinquantaine d'ares et s'interroge sur les risques en RC liés à l'usage de son étang pour la natation sachant que l'étang n'est ni indiqué depuis la voirie, qu'il n'autorise pas l'activité et que l'étang est profond de 3 mètres avec des berges abruptes. Il a surpris un ado qui allait s'y baigner. Les gens du cru connaissent le lieu sans qu'il soit besoin de l'indiquer.

RÉPONSE : En matière de RC, en cas de sinistre, c'est à la victime de faire la preuve de la responsabilité du propriétaire.... Autant pour une piscine il y a une réglementation bien définie en matière de protection; il n'y en a pas pour les étangs. Il serait impossible de grillager tous les étangs... Si le propriétaire indique «baignade interdite», un juge pourrait décréter qu'il est conscient du danger et que par conséquent il n'a pas fait le nécessaire pour l'éviter... donc ce n'est pas recommandé. À la place du propriétaire je signalerais aux enfants que la baignade est interdite, et surtout je tâcherais de prévenir les parents (par écrit, afin de conserver une trace.).

12. QUESTION: Un adhérent souhaite assurer en RC une maison autre qu'à usage forestier dans sa forêt.

RÉPONSE: Il voit pour une extension de sa RC (« dépendance » de sa résidence principale).



13. QUESTION : Un adhérent est propriétaire de 25 ha dans une zone karstique du Jura. Il connaît 6 gouffres visibles et un nombre important de failles et gouffres peu visibles. Il se pose des questions:

- Du risque de mise en cause au cas où un promeneur viendrait à tomber dans l'un d'entre eux.
- Celle du pancartage de chacun des 6 gouffres sachant que de nombreuses autres failles ne seraient pas équipées
- S'agissant d'un risque étendu à une zone géographique plus large que sa propriété, faut-il envisager une communication plus large

RÉPONSE : « La réponse est délicate car la signalisation peut aussi avoir un effet pervers. La règle est plutôt de supprimer tout risque anormal dont on sait qu'il peut causer un préjudice. Toutefois, un gouffre ne sera pas traité de la même manière suivant qu'il sera au fond de la forêt ou à proximité d'une voie de circulation. Clôturer les gouffres visibles semble être une bonne solution, dans la mesure où c'est faisable matériellement. ».

14. QUESTION : Une personne est propriétaire d'une parcelle de bois et d'une parcelle agricole louée à un agriculteur (pâturages et fenaïson), laquelle est utilisée pour la desserte de sa forêt (passage et dépôt des bois). Doit-il mettre cette parcelle au contrat RC ou est-elle considérée comme un accessoire à sa forêt en cas de sinistre par exemple avec une pile de bois ?

RÉPONSE : Il est souhaitable d'inclure la parcelle dans le contrat.

15. QUESTION : Un adhérent est propriétaire d'une parcelle cadastrale de 10 ha dans laquelle il y a une location agricole de 7ha de pâturages. Les 3ha restants sont boisés. Que doit-il mettre au contrat.

RÉPONSE : Il ne peut y avoir cumul d'assurance. Or la parcelle de 7 ha doit être assurée en tant que propriétaire non exploitant. Il faut donc qu'il déclare 3 ha.

16. QUESTION : Un adhérent est mis en demeure d'exploiter un bois dangereux. Il ne le fait pas. L'assurance RC pourra-t-elle être mise en œuvre ?

RÉPONSE : NON. En cas de sinistre il ne s'agira plus d'un sinistre « accidentel ». Accidentel => soudain, aléatoire, imprévisible, Votre adhérent est informé du risque, il doit le réduire.